

[Focus] Emprise et contrôle coercitif, jusqu'où ira la contrainte morale ?

N3621B3I



par Sahand Saber, Avocat au Barreau de Paris

le 12 Janvier 2026

Mots-clés : violences conjugales • contrôle coercitif • contrainte

Ces dernières années, la jurisprudence a employé la notion de contrainte morale pour recouvrir les nombreuses réalités des violences conjugales. Elle n'est toutefois pas parvenue à proposer une définition unique et cohérente avec les faits soumis à l'examen des tribunaux. Les discussions autour de la notion d'emprise, considérée parfois comme jumelle de la contrainte morale, continue de susciter des tensions doctrinales et jurisprudentielles. La consécration de la notion de contrôle coercitif pourrait en revanche changer la donne, en proposant une étude précise des faits pour caractériser une situation de contrainte morale.

L'émergence, dans les débats politique et juridique, de la notion de contrôle coercitif a connu une étape importante le 31 janvier 2024. La Cour d'appel de Poitiers rendait en effet cinq arrêts inédits consacrant cette notion dans la jurisprudence française [\[1\]](#).

Cette initiative, prise de concert par la présidente Gwenola Joly-Coz et le procureur général Éric Corbaux, propose ainsi d'aborder le sujet des violences conjugales à travers un prisme qui n'intègre plus les souffrances des victimes, mais repose d'abord sur les comportements du conjoint.

Développée dans les années 1970 par le sociologue américain Evan Stark, spécialiste des violences conjugales, dans un livre intitulé « *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life* » [\[2\]](#), cette théorie entend déterminer le processus d'installation de la violence dans la relation de couple. Pour le chercheur, il convient de s'interroger sur la liberté et la sécurité au sein du couple, en particulier celle de la femme : la femme a-t-elle vu sa liberté sociale et professionnelle réduite ? Son autonomie financière affectée ? Sa dignité atteinte ? Le couple a-t-il entretenu un rapport d'égalité dans la gestion des tâches familiales et ménagères ? L'association et la mise en perspective de ces questions ont donné naissance à cette notion de contrôle coercitif, l'idée étant alors que des actes pris isolément pourraient n'avoir aucune portée notable tandis que, mis bout à bout, ils révéleraient une stratégie mise en œuvre par l'agresseur.

Avec la consécration jurisprudentielle de cette notion, la pratique judiciaire se voit désormais en mesure d'identifier tout agissement qui aurait pour but de réduire le droit du conjoint à exercer ses libertés et à vivre en sécurité. Dans un arrêt récent, le tribunal judiciaire d'Évry a adopté cette nouvelle approche : « Le contrôle coercitif mené par Monsieur AB AA porte atteinte aux droits fondamentaux notamment de liberté et de sécurité de Madame X Z. » [\[3\]](#).

Plus qu'une nouveauté pratique pour le juge, le contrôle coercitif est une réponse à la notion d'emprise et à l'état des victimes comme preuve de la violence subie. Car la critique contre la notion d'emprise compte de nombreux partisans. Selon certains professionnels du droit, le débat sur l'emprise poserait à la justice la question du rapport des souffrances des victimes avec leurs fragilités personnelles plutôt qu'avec les actes qu'elles auraient dénoncés : un prévenu ne saurait donc être tenu pour responsable d'actes dont les conséquences seraient différentes en fonction de la victime déclarée. Rallié à cette idée, Roland Coutanceau, psychiatre et expert auprès des tribunaux, a résumé la problématique en ces termes : « pour apprécier l'éventuelle capacité d'emprise de quelqu'un, on peut certes s'intéresser à sa capacité manipulatoire ; mais on ne peut faire l'économie de tenter de comprendre pourquoi l'autre est manipulable » [\[4\]](#).

Pour ses défenseurs, l'emprise constitue l'instrument sans lequel on ne peut comprendre les incohérences et les inconstances de la victime : pourquoi, a-t-elle adressé des mots d'amour à celui qu'elle a accusé de violences ? Pourquoi est-elle revenue